Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 86 325 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, Me S. RENS loco Me P.-J. STAELENS, avocat du requérant, le requérant en personne, et C. STESSELS, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante, qui déclare militer activement pour l'UFDG, invoque en substance des persécutions et atteintes graves subies à la suite de sa participation à une manifestation d'opposants le 27 septembre 2011.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit : la réalité de son militantisme actif dans l'UFDG, la réalité de sa présence à la manifestation du 27 septembre 2011, et la réalité de son incarcération consécutive.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à justifier certaines lacunes (faible niveau de scolarisation) et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau et consistant pour pallier les insuffisances qui les caractérisent, et notamment pour convaincre de la réalité de son militantisme actif dans l'UFDG - à cet égard, le faible niveau d'éducation allégué ne peut justifier sa méconnaissance d'informations aussi élémentaires que la signification des initiales « *UFDG* », l'emblème, la devise et les principales revendications de ce parti, informations qu'elle ne peut raisonnablement ignorer si, comme elle le soutient, elle a été active dans la mobilisation et la sensibilisation en faveur de ce parti -, de la réalité de sa présence lors de la manifestation du 27 septembre 2011 - présence qui est directement à l'origine de son incarcération -, et de la réalité de sa détention consécutive. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :
- les deux convocations déposées ne mentionnent aucun motif précis, de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui les justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer ; il en résulte que ces convocations ne peuvent suffire à établir la réalité des faits relatés ;
- la carte d'adhérent de la fédération Benelux de l'UFDG, ainsi que la photographie de la partie requérante avec Cellou Dallein, n'établissent ni la réalité des activités alléguées dans ce parti, ni la réalité des problèmes relatés dans ce cadre.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM